

Règlement de prévoyance et d'organisation Annexe 3

Liquidation partielle de la Fondation
Liquidation partielle et totale d'une
caisse affiliée

valable à partir du 1^{er} janvier 2024

	Sommaire	Page
1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.	LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE	3
3.	LIQUIDATION TOTALE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE	6
4.	LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION	9
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le présent règlement régit la liquidation partielle ou totale conformément à l'art. 18a et à l'art.19 al. 2 LFLP, aux art. 53b à 53d LPP ainsi qu'aux art. 27g et 27h OPP2
- au niveau d'une institution de prévoyance affiliée avec un taux de couverture individuel, ou
 - au niveau d'un pool commun à plusieurs institutions de prévoyance avec un taux de couverture unique (selon accord séparé pour la gestion d'un taux de couverture collectif), ou
 - au niveau de la Fondation.
- 1.2. Si, indépendamment du niveau, les conditions d'une liquidation partielle et d'une liquidation totale sont toutes deux remplies, les deux événements sont regroupés et seule la liquidation totale est effectuée.
- 1.3. Les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et les comptes annuels individuels des institutions de prévoyance qui en découlent constituent la base de la détermination des actifs de la Fondation ou des institutions de prévoyance à la date de clôture du bilan. La structure et les composantes du patrimoine d'une institution de prévoyance individuelle sont définies dans les conditions d'affiliation (CGA). Par capital de prévoyance, on entend chaque fois le total du capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes ainsi que des provisions techniques, sauf disposition contraire expresse.
- 1.4. Si, en raison d'une liquidation totale ou partielle à n'importe quel niveau, il résulte une modification structurelle importante de l'effectif restant auprès de l'institution de prévoyance ou de la Fondation, qui nécessite, selon l'expert en prévoyance professionnelle, des provisions actuarielles plus élevées ou supplémentaires, il est possible de faire valoir des intérêts de maintien correspondants lors de la liquidation totale ou partielle. Les nouvelles provisions à constituer sont généralement financées par le patrimoine de prévoyance de chaque institution de prévoyance ou pool dans lequel les changements structurels sont déclenchés ou qui contribuent aux changements structurels de la Fondation. Selon la situation, elles peuvent également être financées entièrement ou partiellement par les fonds généraux de la Fondation, sur décision de celle-ci.
- 1.5. En cas de modifications importantes des actifs et des passifs entre la date de référence et le transfert des fonds, les éventuels fonds à transférer (réserve pour fluctuations de valeur, provisions actuarielles et fonds libres ou le déficit) sont adaptés en conséquence. C'est le cas lorsque le taux de couverture de l'institution de prévoyance, déterminé au moyen d'une mise à jour au moment du transfert, s'écarte de plus de cinq points de pourcentage du taux de couverture à la date de référence de la liquidation partielle ou totale.
- 1.6. Les frais prélevés sur la base du règlement relatif aux frais pour l'exécution de la liquidation partielle ou totale sont déduits de la réserve pour fluctuations de valeur ou des fonds libres de l'institution de prévoyance concernée ou facturés à l'employeur à sa demande. En cas de déficit, les frais sont facturés à l'employeur.
- 1.7. En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions relatives aux institutions de prévoyance font office de directive.

2. LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

Conditions

- 2.1. Les conditions d'une liquidation partielle au sein d'une seule institution de prévoyance sont remplies :
- en cas de réduction importante de l'effectif d'une institution de prévoyance. Une telle situation se présente dans tous les cas lorsque les conditions d'un licenciement collectif selon l'art. 335d CO sont remplies.
 - en cas de restructuration d'une institution de prévoyance ayant des répercussions sur le personnel. C'est ainsi en cas de fusion, cessation, vente, externalisation ou autre modification d'activités ou de domaines d'activité.
- 2.2. Une réduction de l'effectif est également considérée comme importante ou une restructuration comme ayant des répercussions sur le personnel lorsque, dans l'institution de prévoyance, le nombre de personnes activement assurées et le capital de prévoyance sont réduits dans la mesure suivante au cours de la période déterminante :
- jusqu'à 10 personnes activement assurées par au moins 3 départs involontaires ou 20% du capital de prévoyance
 - de 11 à 25 personnes activement assurées par au moins 4 départs involontaires et 15% du capital de prévoyance
 - de 26 à 50 personnes activement assurées par au moins 5 départs involontaires et 10% du capital de prévoyance
 - plus de 50 personnes activement assurées par au moins 10% de départs involontaires et du capital de prévoyance
- 2.3. Un départ est considéré comme involontaire lorsque, dans le cadre d'une réduction de personnel justifiée par des raisons économiques ou d'une restructuration affectant le personnel:
- le contrat de travail d'une personne activement assurée est résilié par l'employeur et qu'aucun poste équivalent ne lui est proposé, ou
 - une personne activement assurée résilie elle-même son contrat de travail après l'annonce interne à l'entreprise de la réduction du personnel ou de la restructuration, afin d'anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Ces mesures sont prises en compte au plus tard 6 mois après la date de l'annonce interne à l'entreprise. C'est la date de sortie chez l'employeur qui est déterminante.
- Les départs à la retraite, les départs suite à un décès ou à une invalidité, les licenciements pour raisons disciplinaires et l'expiration des contrats de travail à durée déterminée ne sont pas considérés comme des départs involontaires.
- 2.4. Si une institution de prévoyance fait partie contractuellement d'un pool commun à plusieurs institutions de prévoyance présentant un taux de couverture unique, les conditions susmentionnées doivent être remplies pour une liquidation partielle via l'ensemble des institutions de prévoyance participant au pool.

Date de référence et période déterminante

- 2.5. La date de référence déterminante de la liquidation partielle est la date du bilan la plus proche de la fin de la période déterminante.
- 2.6. La période déterminante pour la réduction de l'effectif des assurés et du capital de prévoyance est en principe l'année civile. S'il s'agit d'une liquidation partielle à la suite d'une réduction due à une restructuration ayant des répercussions sur le personnel ou à une réduction du personnel par l'employeur pour des raisons économiques et si les départs antérieurs de personnes activement assurées sont étroitement liés à cet état de fait sur le plan matériel et temporel, de sorte qu'ils doivent être considérés comme un processus unique, la période déterminante est adaptée en conséquence.

Groupes d'ayants droit

- 2.7. Pour la répartition des droits, les personnes assurées sont réparties dans les groupes suivants :
- Le groupe **«Effectif continu»** se compose des personnes activement assurées et des retraités qui restent dans l'institution de prévoyance. Les provisions techniques existantes au niveau de l'institution de prévoyance ainsi que les nouvelles provisions à constituer à la date de référence en raison d'un changement structurel (voir chiffre 1.4) sont affectées au capital de prévoyance de ce groupe de personnes.

- Le groupe « **Sorties collectives** » se compose des personnes activement assurées et des bénéficiaires de rentes qui quittent collectivement l'institution de prévoyance. Il y a sortie collective lorsque, de ce fait, plus de 50% des personnes assurées d'une institution de prévoyance passent à une autre institution de prévoyance ou lorsqu'au moins 5 personnes assurées concluent un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur commun et passent donc en bloc à l'institution de prévoyance du nouvel employeur commun.
- Le groupe « **Sorties individuelles** » se compose des personnes activement assurées qui quittent individuellement l'institution de prévoyance. Sont considérés comme tels tous les assurés qui quittent l'institution de prévoyance au cours de la période déterminante et qui ne font pas partie de la sortie collective.

Droits

- 2.8. Lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les valeurs suivantes sont réparties selon la clé de répartition :
- Réserve pour fluctuations de valeur
 - Fonds libres ou déficit
- 2.9. Si des provisions techniques existent au niveau de l'institution de prévoyance à la date de référence, elles ne sont transmises proportionnellement en cas de **sortie collective** que dans la mesure où les risques actuariels correspondants sont également transférés. La part correspondante se détermine en principe proportionnellement au capital de prévoyance. Toutefois, la part est réduite en tout ou partie, selon des principes professionnellement reconnus, lorsque les **sorties collectives** n'ont pas ou peu contribué à la constitution des provisions. Dans tous les cas, il n'existe aucun droit si l'affiliation à l'institution de prévoyance des personnes assurées quittant collectivement l'entreprise n'atteint pas en moyenne au moins deux années d'assurance complètes.
- 2.10. Le droit des sorties collectives à la réserve pour fluctuations de valeur et aux provisions actuarielles n'existe pas si la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement.

Répartition de la réserve pour fluctuations de valeur

- 2.11. La répartition de la réserve pour fluctuations de valeur (montant à répartir) entre les groupes de personnes est proportionnelle au capital de prévoyance.
- 2.12. Les **sorties collectives** ont un droit collectif à leur part de la réserve pour fluctuations de valeur. Ce droit est transféré collectivement et sans intérêt à l'institution de prévoyance reprenante.
- 2.13. Les parts de l'**effectif continu** et des **sorties individuelles** restent dans l'institution de prévoyance sans affectation individuelle.

Répartition des fonds libres

- 2.14. La répartition des fonds libres (montant à répartir) entre les groupes de personnes s'effectue sur la base de la somme des parts déterminées pour chaque personne assurée. La part individuelle est déterminée comme suit:

Score personnel = capital de prévoyance à la date de référence × nombre d'années d'assurance dans l'institution de prévoyance (max. 10)

Part individuelle = montant à répartir ÷ somme de tous les scores × score personnel

Pour les personnes qui ont quitté l'entreprise avant la date de référence, le capital de prévoyance correspond à leur prestation de sortie réglementaire. En cas de nouvelle entrée, les années d'assurance accomplies se calculent depuis la date de la dernière entrée.

- 2.15. La part de l'**effectif continu** reste dans l'institution de prévoyance sans affectation individuelle.
- 2.16. Les **sorties collectives** ont un droit collectif sur la somme de leurs parts individuelles des fonds libres. Ce droit est transféré collectivement et sans intérêt à l'institution de prévoyance reprenante.

- 2.17. Les personnes du groupe **Sorties individuelles** ont un droit individuel à leur part individuelle des fonds libres. Ce droit surobligatoire est transféré sans intérêt, séparément ou avec la prestation de sortie, à leur nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage. Les parts inférieures à CHF 300 sont considérées comme des montants insignifiants et ne sont pas versées. Elles restent dans l'institution de prévoyance au profit de l'effectif continu.

Répartition du déficit (découvert)

- 2.18. La répartition du déficit (montant à répartir) entre les groupes de personnes s'effectue sur la base de la somme des parts déterminées pour chaque personne assurée. La part individuelle est déterminée comme suit:

Score personnel = capital de prévoyance à la date de référence + versements anticipés sur les 12 derniers mois - apports des 12 derniers mois

Part individuelle = montant à répartir ÷ somme de tous les scores × score personnel

Sont considérés comme des versements anticipés les retraits anticipés effectués pour la propriété du logement et les divorces. Les versements de rentes pour les retraités ne sont pas considérés comme des versements anticipés. Sont considérés comme apports les avoirs de libre passage apportés, les rachats volontaires, les remboursements pour la propriété du logement, les fonds entrants provenant d'un divorce ainsi que les fonds libres provenant d'autres institutions de prévoyance.

- 2.19. La part de l'**effectif continu** reste dans l'institution de prévoyance sans affectation individuelle.
- 2.20. Les parts du déficit revenant aux personnes du groupe **Sorties collectives** sont déduites collectivement lors du transfert de leurs prestations de sortie à l'institution de prévoyance reprenante.
- 2.21. Les parts du déficit revenant aux personnes du groupe **Sorties individuelles** sont déduites de leurs prestations de sortie. Les avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP sont préservés dans tous les cas. Si la prestation de sortie a été transférée sans réduction ou sans réduction suffisante, le montant transféré en trop doit être remboursé par l'institution de prévoyance ou de libre passage correspondante ou, à défaut, par la personne assurée. Les parts inférieures à CHF 300 sont considérées comme des montants insignifiants et ne sont pas déduites. Elles restent dans l'institution de prévoyance à la charge de l'effectif continu.

Procédure et information

- 2.22. La commission de prévoyance et l'employeur sont tenus d'informer la Fondation de l'existence d'un éventuel état de fait de liquidation partielle pour leur institution de prévoyance. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre à la disposition de la Fondation toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 2.23. La Fondation constate les faits de la liquidation partielle et en informe l'institution de prévoyance par écrit.
- 2.24. La commission de prévoyance informe les personnes assurées concernées de la liquidation partielle dans les 30 jours suivant la communication de la Fondation. Celles-ci ont le droit de faire vérifier et décider les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de l'autorité de surveillance compétente dans un délai de 30 jours à compter de la réception des informations, pour autant qu'une mise au point préalable avec la Fondation soit restée infructueuse.
- 2.25. Si la liquidation partielle de l'institution de prévoyance n'entraîne incontestablement aucun droit matériel pour les assurés des groupes d'ayants droit sortants en raison de l'absence de fonds à répartir, il est possible de renoncer à une information individuelle de ces assurés.
- 2.26. Si aucune objection n'est formulée auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté. L'organe de révision confirme dans son rapport que la liquidation partielle a été effectuée en bonne et due forme. Si des recours sont déposés auprès de l'autorité de surveillance, celle-ci examine et décide des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 74 LPP. Le recours n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur rend une décision en ce sens.

3. LIQUIDATION TOTALE D'UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

Conditions

- 3.1. Les conditions pour la liquidation totale de l'institution de prévoyance sont remplies lorsque le contrat d'affiliation est résilié conformément à l'art. 7 des dispositions générales du contrat d'affiliation (CGA).

Date de référence

- 3.2. La date déterminante pour la liquidation totale correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat d'affiliation.
- 3.3. En cas de résiliation de contrats d'affiliation en cours d'année, le taux de couverture déterminant pour la détermination du patrimoine de l'institution de prévoyance est calculé approximativement sur la base de la performance des placements de l'année en cours calculée par le gestionnaire de portefeuille, de la rémunération des avoirs de vieillesse et des éventuelles réserves de cotisations de l'employeur ainsi que d'autres données pertinentes.

Groupes d'ayants droit

- 3.4. Pour la répartition des droits, les personnes assurées sont réparties dans les groupes suivants:
- Le groupe « **Effectif continu** » se compose des bénéficiaires qui restent dans l'institution de prévoyance. Les provisions techniques existantes au niveau de l'institution de prévoyance ainsi que les nouvelles provisions à constituer à la date de référence en raison d'une détérioration structurelle (voir chiffre 1.4) sont affectées au capital de prévoyance de ce groupe de personnes.
 - Le groupe « **Sorties collectives** » se compose des personnes activement assurées et des retraités qui sont transférés collectivement dans une institution de prévoyance reprenante.
- 3.5. Si, à la date de référence, l'entreprise affiliée n'emploie plus de salariés parce qu'elle a été liquidée à la suite d'une cessation d'activité, d'une faillite ou pour des raisons similaires, ou parce qu'il est probable qu'elle le sera dans un délai prévisible, le groupe suivant est également pris en compte pour la répartition des droits:
- Le groupe « **Sorties individuelles** » se compose des personnes activement assurées qui quittent individuellement l'institution de prévoyance au cours de l'année civile du jour de référence. Sont considérés comme tels tous les assurés qui quittent l'institution de prévoyance au cours de la période déterminante et qui ne font pas partie de la sortie collective. Si l'institution de prévoyance dispose de fonds libres au jour de référence, les assurés sortants des trois années civiles précédentes sont également pris en compte.

Droits

- 3.6. Lors de la liquidation totale d'une institution de prévoyance, les valeurs suivantes sont réparties selon la clé de répartition :
- Réserve pour fluctuations de valeur; si l'entreprise affiliée est liquidée à la date de référence ou le sera dans un délai prévisible, la réserve pour fluctuations de valeur est transformée en fonds libres.
 - Fonds libres ou déficit
- 3.7. Si, lors de la liquidation totale d'une institution de prévoyance, il existe une réserve de cotisations de l'employeur et que celle-ci ne peut plus être utilisée conformément à son but parce que l'entreprise affiliée est liquidée suite à une cessation d'activité, une faillite ou pour des raisons similaires, ou parce qu'elle le sera probablement dans un délai prévisible, la réserve de cotisations de l'employeur est liquidée et affectée aux fonds libres de l'institution de prévoyance.
- 3.8. Si des provisions techniques existent au niveau de l'institution de prévoyance à la date de référence, elles ne sont transmises proportionnellement en cas de **sortie collective** que dans la mesure où les risques actuariels correspondants sont également transférés. La part correspondante se détermine en principe proportionnellement au capital de prévoyance. Toutefois, la part est réduite en tout ou partie, selon des principes professionnellement reconnus, lorsque les **Sorties collectives** n'ont pas ou peu contribué à la constitution des provisions. Dans tous les cas, il n'existe aucun droit si l'affiliation à l'institution de prévoyance des personnes assurées quittant collectivement l'entreprise n'atteint pas en moyenne au moins deux années d'assurance complètes.

- 3.9. Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues jusqu'à la liquidation totale de son institution de prévoyance et qu'une procédure de faillite ou une procédure similaire a été ouverte à son encontre, la créance de montant impayé est compensée avec la réserve pour fluctuations de valeur ou les fonds libres de l'institution de prévoyance concernée. Dès qu'il est établi que les cotisations impayées seront encore intégralement ou partiellement récupérées par un paiement de l'office des faillites ou du fonds de garantie, ce solde peut être annulé dans la mesure correspondante. La résiliation du contrat peut ensuite être décomptée. Les prestations de sortie individuelles ne sont pas réduites par des cotisations en souffrance, sous réserve de l'art. 39 LPP.

Répartition après résiliation du contrat d'affiliation par l'entreprise en cas d'excédent de couverture

- 3.10. Si des retraités restent auprès de la Fondation (**effectif continu**), les capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques supplémentaires nécessaires et financées par le patrimoine de prévoyance de l'institution de prévoyance (voir aussi CGA), sont attribués avec un degré de couverture de 100% à l'institution de prévoyance pour les effectifs de retraités sans employeur au niveau de la Fondation.
- 3.11. Les **sorties collectives** ont un droit collectif à la somme restante de la réserve pour fluctuations de valeur et des fonds libres après déduction des fonds nécessaires pour les retraités restant dans la Fondation (effectif continu). Ce droit est transféré collectivement et sans intérêt à l'institution de prévoyance reprenante.

Répartition après résiliation du contrat d'affiliation par l'entreprise en cas de découvert

- 3.12. Si des retraités restent auprès de la Fondation (**effectif continu**), les capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques supplémentaires nécessaires et financées par le patrimoine de prévoyance de l'institution de prévoyance (voir aussi CGA), sont attribués avec un degré de couverture de 100% à l'institution de prévoyance pour les effectifs de retraités sans employeur au niveau de la Fondation.
- 3.13. Le montant total du déficit après ajout des fonds nécessaires pour les retraités restant dans la Fondation (effectif continu) de l'institution de prévoyance est attribué aux **sorties collectives**. Il est déduit collectivement lors du transfert de leurs prestations de sortie à l'institution de prévoyance reprenante.

Répartition après liquidation de l'entreprise affiliée en cas d'excédent de couverture

- 3.14. Si des retraités restent auprès de la Fondation (**effectif continu**), les capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques supplémentaires nécessaires et financées par le patrimoine de prévoyance de l'institution de prévoyance (voir aussi CGA), sont attribués avec un degré de couverture de 100% à l'institution de prévoyance pour les effectifs de retraités sans employeur au niveau de la Fondation.
- 3.15. La répartition des fonds libres (montant à répartir) après déduction des fonds nécessaires pour les retraités restant dans la Fondation (effectif continu) entre les groupes de personnes s'effectue sur la base de la somme des parts déterminées pour chaque personne assurée. La part individuelle est déterminée comme suit :

Score personnel = capital de prévoyance à la date de référence × nombre d'années d'assurance dans l'institution de prévoyance (max. 10)

Part individuelle = montant à répartir ÷ somme de tous les scores × score personnel

Pour les personnes qui ont quitté l'entreprise avant la date de référence, le capital de prévoyance correspond à leur prestation de sortie réglementaire. En cas de nouvelle entrée, les années d'assurance accomplies se calculent depuis la date de la dernière entrée.

- 3.16. Les **sorties collectives** ont un droit collectif à la somme de leurs parts individuelles du montant à répartir. Ce droit est transféré collectivement et sans intérêt à l'institution de prévoyance reprenante.
- 3.17. Les personnes du groupe **Sorties individuelles** ont un droit individuel à leur part individuelle du montant à répartir. Ce droit surobligatoire est transféré sans intérêt, séparément ou avec la prestation de sortie, à leur nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage. Les parts inférieures à CHF 100 sont considérées comme des montants insignifiants et ne sont pas versées. Elles sont réparties entre les autres ayants droit.

Répartition après liquidation de l'entreprise affiliée en cas de découvert

3.18. Si des retraités restent auprès de la Fondation (**effectif continu**), les capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques supplémentaires nécessaires et financées par le patrimoine de prévoyance de l'institution de prévoyance (voir aussi CGA), sont attribués avec un degré de couverture de 100% à l'institution de prévoyance pour les effectifs de retraités sans employeur au niveau de la Fondation.

3.19. La répartition du déficit (montant à répartir) entre les groupes de personnes s'effectue sur la base de la somme des parts déterminées pour chaque personne assurée. La part individuelle est déterminée comme suit :

Score personnel = capital de prévoyance à la date de référence + versements anticipés sur les 12 derniers mois - apports des 12 derniers mois

Part individuelle = montant à répartir ÷ somme de tous les scores × score personnel

Sont considérés comme des versements anticipés les retraits anticipés effectués pour la propriété du logement et les divorces. Les versements de rentes pour les retraités ne sont pas considérés comme des versements anticipés. Sont considérés comme apports les avoirs de libre passage apportés, les rachats volontaires, les remboursements pour la propriété du logement, les fonds entrants provenant d'un divorce ainsi que les fonds libres provenant d'autres institutions de prévoyance.

3.20. Les parts du déficit revenant aux personnes du groupe **Sorties collectives** sont déduites collectivement lors du transfert de leurs prestations de sortie à l'institution de prévoyance reprenante.

3.21. Les parts du déficit revenant aux personnes du groupe **Sorties individuelles** sont déduites de leurs prestations de sortie. Les avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP sont préservés dans tous les cas. Si la prestation de sortie a été transférée sans réduction ou sans réduction suffisante, le montant transféré en trop doit être remboursé par l'institution de prévoyance ou de libre passage correspondante ou, à défaut, par la personne assurée. Les parts inférieures à CHF 100 sont considérées comme des montants insignifiants et ne sont pas déduites. Elles sont réparties entre les autres ayants droit.

Procédure et information

3.22. La commission de prévoyance et l'employeur sont tenus d'informer la Fondation de l'existence d'un état de fait de liquidation totale. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre à la disposition de la Fondation toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation par l'entreprise affiliée:

3.23. Dans le cadre du processus d'évaluation de la nouvelle institution de prévoyance, la commission de prévoyance informe les personnes assurées concernées de la liquidation totale imminente de l'institution de prévoyance et de ses conséquences.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation pour tout autre motif:

3.24. La Fondation constate le fait de la liquidation totale de l'institution de prévoyance et informe les personnes assurées concernées de cette liquidation totale. Celles-ci ont le droit de faire vérifier et décider les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de l'autorité de surveillance compétente dans un délai de 30 jours à compter de la réception des informations, pour autant qu'une mise au point préalable avec la Fondation soit restée infructueuse.

3.25. Si la liquidation totale de l'institution de prévoyance n'entraîne incontestablement aucune prétention matérielle de la part des assurés des groupes d'ayants droit sortants en raison de l'absence de fonds à répartir, il est possible de renoncer à une information individuelle de ces assurés.

3.26. Si aucune objection n'est formulée auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté. L'organe de révision confirme dans son rapport que la liquidation totale a été effectuée en bonne et due forme. Si des recours sont déposés auprès de l'autorité de surveillance, celle-ci examine et décide des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 74 LPP. Le recours n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur rend une décision en ce sens.

4. LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION

Principes

- 4.1. En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les valeurs suivantes sont transmises aux institutions de prévoyance sortantes :
- Avoirs de vieillesse
 - Capital de prévoyance des retraités pour les cas de prestations en cours et en suspens
 - Toutes les réserves de cotisations de l'employeur
 - Réserve pour fluctuations de valeur
 - Fonds libres ou déficit (découvert)
 - Compte de cotisation
 - Provisions techniques gérées au niveau de l'institution de prévoyance
 - Part collective éventuelle des provisions techniques au niveau de la Fondation selon les dispositions suivantes

Conditions, date de référence et période déterminante

- 4.2. Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont remplies lorsque la résiliation d'un seul contrat d'affiliation réduit simultanément d'au moins 5% le nombre de personnes activement assurées et le total du capital de prévoyance de la Fondation. La date de référence – également pour le calcul des valeurs de réduction – est fixée au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se situe la date d'effet de la résiliation du contrat d'affiliation.
- 4.3. Si la somme des résiliations individuelles de contrats d'affiliation réduit simultanément le nombre de personnes activement assurées et le total du capital de prévoyance de la Fondation d'au moins 10% au total à la même date d'effet, une liquidation partielle de la Fondation est également effectuée au 31 décembre de cette année civile.

Groupes d'ayants droit

- 4.4. Pour la répartition des droits, les institutions de prévoyance sont réparties dans les groupes suivants :
- Le groupe « **Effectif continu** » est constitué des institutions de prévoyance qui faisaient partie de l'effectif de la Fondation au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les conditions de la liquidation partielle sont remplies.
 - Le groupe « **Sorties** » se compose des institutions de prévoyance sortantes qui ont déclenché la liquidation partielle de la Fondation soit conformément aux dispositions du chiffre 4.2, soit conformément au chiffre 4.3 du présent règlement.

Droits et répartition

- 4.5. Les institutions de prévoyance sortantes qui ont déclenché la liquidation partielle de la Fondation reçoivent un droit collectif proportionnel aux provisions actuarielles gérées au niveau de la Fondation à la date de référence, dans la mesure où les risques actuariels correspondants sont également transférés. Les provisions possibles avec indication du type de répartition sont :

Répartition individuelle

Provision pour cas de prestations en suspens
Provision pour pertes sur retraites

Provision pour le fonds des droits acquis

Répartition collective

Provision pour risques d'assurance
Provision pour baisse du taux d'intérêt technique

- 4.6. Dans le cas de provisions avec **répartition individuelle**, une institution de prévoyance sortante du groupe **Sorties** reçoit comme part ce qui est provisionné individuellement dans la somme pour les assurés correspondants de l'institution de prévoyance. Cette part est réduite de 15% pour chaque année entière ou entamée au cours de laquelle l'institution de prévoyance sortante a été affiliée à la Fondation pendant moins de 7 ans. Le droit est transféré collectivement à l'institution de prévoyance reprenante.

- 4.7. La répartition des provisions (PROV) avec **répartition collective** sur les groupes d'ayants droit s'effectue proportionnellement à l'avoir de vieillesse (PROV risques d'assurance) ou au capital de prévoyance des retraités (PROV baisse du taux d'intérêt technique). La part revenant proportionnellement à une seule institution de prévoyance du groupe **Sorties** est réduite de 15% pour chaque année entière ou entamée durant laquelle l'institution de prévoyance sortante a été affiliée à la Fondation pendant moins de 7 ans. Le droit est transféré collectivement à l'institution de prévoyance reprenante.

Procédure et information

- 4.8. Les faits essentiels, tels que le fait de la liquidation partielle de la Fondation, le montant des provisions techniques et le plan de répartition sont consignés par écrit sous la forme d'une décision de constatation de la liquidation partielle prise par le conseil de Fondation.
- 4.9. Si l'examen a montré que les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont remplies et qu'une procédure correspondante est mise en œuvre, la Fondation informe les institutions de prévoyance de la décision de constatation de la liquidation partielle, du montant des provisions techniques, du plan de répartition et de la suite de la procédure. Les institutions de prévoyance ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation dans les 30 jours suivant l'envoi de l'information et, le cas échéant, de faire opposition à la décision du conseil de Fondation. Si les divergences existantes ne peuvent pas être résolues à l'amiable, la Fondation fixe aux institutions de prévoyance un délai de 30 jours pour faire vérifier et décider par l'autorité de surveillance la condition, la procédure et le plan de répartition.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1. La présente annexe 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la décision d'approbation par la BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB).

Approuvées par le Conseil de Fondation le 21 novembre 2023.

En cas d'imprécision ou de contradiction entre la version allemande et la version française du présent règlement, le libellé en langue allemande fait toujours foi et est juridiquement contraignant.